

Bill 209

Private Member's Bill

Projet de loi 209

Projet de loi d'un député

1st Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
2 Charles III, 2024

1^{re} session, 43^e législature,
Manitoba,
2 Charles III, 2024

BILL 209

PROJET DE LOI 209

**THE PROVINCIAL COURT AMENDMENT ACT
(EXPANDED TRAINING FOR JUDGES AND
JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
COUR PROVINCIALE (FORMATION ACCRUE
DES JUGES ET DES JUGES DE PAIX
JUDICIAIRES)**

MLA Lamoureux

M^{me} Lamoureux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Provincial Court Act is amended to expand the continuing education topics for provincial court judges to include intimate partner violence and coercive control in intimate partner and family relationships.

The Act is also amended to require a candidate for appointment as a judicial justice of the peace to undertake to participate in continuing education on sexual assault law, intimate partner violence, coercive control in intimate partner and family relationships and social context, which includes systemic racism and systemic discrimination.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur la Cour provinciale* est modifiée afin que la formation continue des juges de la Cour provinciale porte également sur la violence de la part d'un partenaire intime et le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales.

La *Loi* est également modifiée afin d'exiger que les candidats aux postes de juge de paix judiciaire s'engagent à suivre une formation continue portant sur le droit en matière d'agression sexuelle, la violence de la part d'un partenaire intime, le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales ainsi que le contexte social, notamment le racisme et la discrimination systémiques.

BILL 209

**THE PROVINCIAL COURT AMENDMENT ACT
(EXPANDED TRAINING FOR JUDGES AND
JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE)**

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C275 amended

1 The Provincial Court Act is amended by this Act.

2(1) Clause 3(2)(d) is replaced with the following:

(d) undertakes to participate in continuing education on the subjects set out in subsection (2.1), including by attending seminars that may be established under section 8.1.1, unless the person has already completed training approved by the Chief Judge on those subjects.

2(2) The following is added after subsection 3(2):

PROJET DE LOI 209

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
COUR PROVINCIALE (FORMATION ACCRUE
DES JUGES ET DES JUGES DE PAIX
JUDICIAIRES)**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la Cour provinciale.

2(1) L'alinéa 3(2)d) est remplacé par ce qui suit :

d) à moins de posséder une formation pertinente approuvée par le juge en chef, s'engager à suivre une formation continue — y compris des colloques pouvant être organisés au titre de l'article 8.1.1 — portant sur les sujets prévus au paragraphe (2.1).

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

Subjects of continuing education

3(2.1) The subjects of continuing education are

- (a) sexual assault law;
- (b) intimate partner violence;
- (c) coercive control in intimate partner and family relationships; and
- (d) social context, which includes systemic racism and systemic discrimination.

3(1) Subsection 8.1.1(1) is amended

(a) by adding "and judicial justices of the peace" after "judges"; and

(b) by striking out "matters related to sexual assault law" and substituting "sexual assault law, intimate partner violence, coercive control in intimate partner and family relationships".

3(2) Subsection 8.1.1(2) is replaced with the following:

Development of seminars

8.1.1(2) The Chief Judge should ensure that seminars established under subsection (1)

- (a) are developed after consultation with persons, groups or organizations whom the Chief Judge considers appropriate, including Indigenous leaders and representatives of Indigenous communities, survivors of sexual assault, survivors of intimate partner violence and persons, groups and organizations that support survivors; and

Sujets de la formation continue

3(2.1) La formation continue porte sur les sujets suivants :

- a) le droit en matière d'agression sexuelle;
- b) la violence de la part d'un partenaire intime;
- c) le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales;
- d) le contexte social, notamment le racisme et la discrimination systémiques.

3(1) Le paragraphe 8.1.1(1) est modifié :

a) par adjonction, après « des juges », de « et des juges de paix judiciaires »;

b) par substitution, à « des questions liées au droit en matière d'agression sexuelle et au », de « le droit en matière d'agression sexuelle, la violence de la part d'un partenaire intime, le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales ainsi que le ».

3(2) Le paragraphe 8.1.1(2) est remplacé par ce qui suit :

Élaboration des colloques

8.1.1(2) Le juge en chef devrait veiller à ce que les colloques organisés en vertu du paragraphe (1) :

- a) soient élaborés après consultation des particuliers, groupes ou organismes qu'il juge indiqués, notamment les dirigeants autochtones et les représentants de communautés autochtones, les personnes ayant survécu à une agression sexuelle ou à une violence de la part d'un partenaire intime ainsi que les particuliers, les groupes et les organismes qui appuient ces dernières;

(b) include, when the Chief Judge finds it appropriate,

(i) education regarding myths and stereotypes associated with sexual assault complainants and intimate partner violence, and

(ii) instruction in evidentiary prohibitions, principles of consent and the conduct of sexual assault proceedings.

3(3) *Subsection 8.1.1(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "matters related to sexual assault law" and substituting "sexual assault law, intimate partner violence, coercive control in intimate partner and family relationships".*

4 *The following is added after section 40:*

Continuing education required for judicial justices of the peace

40.1(1) A person must not be appointed as a judicial justice of the peace unless the person undertakes to participate in continuing education on the following subjects:

(a) sexual assault law;

(b) intimate partner violence;

(c) coercive control in intimate partner and family relationships;

(d) social context, which includes systemic racism and systemic discrimination.

Exception

40.1(2) Subsection (1) does not apply to a person who has already completed training approved by the Chief Judge on the subjects referred to in that subsection.

b) comportent, lorsqu'il le juge indiqué, de la formation sur :

(i) les mythes et stéréotypes associés aux personnes qui portent plainte pour agression sexuelle et à la violence de la part d'un partenaire intime,

(ii) les interdicts concernant la preuve, les principes sous-tendant le consentement et la procédure à suivre lors de procès pour agression sexuelle.

3(3) *Le passage introductif du paragraphe 8.1.1(3) est modifié par substitution, à « des questions liées au droit en matière d'agression sexuelle et au », de « le droit en matière d'agression sexuelle, la violence de la part d'un partenaire intime, le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales ainsi que le ».*

4 *Il est ajouté, après l'article 40, ce qui suit :*

Formation continue obligatoire pour les juges de paix judiciaires

40.1(1) Seules les personnes qui s'engagent à suivre une formation continue portant sur le droit en matière d'agression sexuelle, la violence de la part d'un partenaire intime, le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales ainsi que le contexte social, notamment le racisme et la discrimination systémiques, peuvent être nommées juges de paix judiciaires.

Exception

40.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui possèdent une formation pertinente approuvée par le juge en chef.

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba